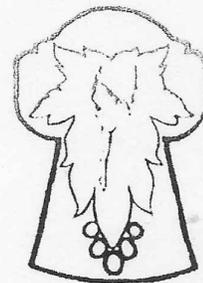


Société de Gymnastique l'Union d'Aÿ



STATUTS

I- OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1

L'association dite « l'UNION » fondée le 29 août 1933 enregistrée et approuvée par l'arrêté du 18 octobre 1933 a pour objet :

•d'organiser et de diriger ce qui a trait à l'éducation, par la pratique, de la gymnastique d'agrès et de sa préparation, tant masculine que féminine, jeunes et adultes, valides et handicapés, la gymnastique rythmique, le trampoline, les sport acrobatiques, l'aérobic, la gymnastique générale (forme et loisir) , le fitness et les autres disciplines associées.

Sa durée est illimitée .

Elle a son siège social à l'Hôtel de Ville d'Aÿ Champagne.

Elle a été déclarée à la préfecture de la Marne sous le n°681 le 25 octobre 1933(J.O. du 19 novembre 1933) et agréée sous le n°12114.

ARTICLE 2

Les moyens d'action de l'association sont la tenue d'assemblées périodiques, les séances d'entraînements, les conférences et cours sur les questions sportives et en général toutes initiatives et exercices propre à la formation physique et morale de la jeunesse.

L'association s'interdit toutes discussions ou manifestations présentant un caractère politique ou confessionnel.

ARTICLE 3

L'association se compose de membres actifs et de membres d'honneurs.

Pour être membre actifs il faut avoir payé sa cotisation annuelle dont le taux est fixé par l'assemblée générale.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le comité de direction aux

personnes physiques et morales qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'association.

Ce titre confère aux personnes, qui l'ont obtenu, le droit de faire partie de l'association sans être obligatoirement tenues de payer de cotisations

ARTICLE 4

La qualité de Membre se perd :

- par la démission.
- Par la radiation prononcé par le comité de direction pour motifs graves, le membre intéressé ayant été préalablement appelé à fournir des explications.

II- AFFILIATIONS

ARTICLE 5

L'association est affiliée à la **Fédération Française de Gymnastique**.

Elle s'engage à :

- se conformer aux règlements établis par la Fédération, ses Comités Régional et Départemental. L'association est placée sous les auspices du Comité National du Sport.
- Se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligée par l'application des règlements des organisations énumérés à l'alinéa 1er

III- ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 6

Les pouvoirs de la direction au sein de l'association sont exercés par le comité de direction, dont les membres sont élus par l'assemblée générale, dont la durée maximum du mandat est de six années renouvelable trois fois. Le comité de direction est composé de six membres au moins et est renouvelable par tiers tous les deux ans ; les membres sortants sont rééligibles.

ARTICLE 7

Est électeur tout membre actif pratiquant, âgé de seize ans au moins au jour de l'élection, ayant adhéré à l'association depuis plus de six mois, assuré et à jour de sa cotisation.

Le vote par procuration peut être assuré statutairement mais le vote par

correspondance n'est pas admis. Le vote à lieu au scrutin secret.

ARTICLE 8

Est éligible au comité de direction toutes personne âgée de plus de dix-huit ans au moins le jour de l'élection, membre de l'association depuis six mois, assuré et être à jour de sa cotisation.

Les candidats n'ayant pas atteint la majorité légale devront, pour pouvoir faire acte de candidature, produire une autorisation parentale ou de tutelle.

Toutefois, la moitié au moins des sièges du comité de direction devront être occupés par des membres ayant atteint la majorité légale.

ARTICLE 9

Le comité de direction, une fois élu, élit chaque année, au scrutin secret, son bureau comprenant au moins :

- un Président,
- un Vice-Président,
- un Trésorier,
- un Secrétaire.

Les membres du bureau devront être choisis, obligatoirement, parmi les personnes ayant atteint la majorité légale ; les membres sortant sont rééligibles.

ARTICLE 10

En cas de vacances, le comité pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale.

Les pouvoir des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le comité peut désigner comme pouvant assister aux séances de celui-ci un ou plusieurs Présidents, Vice-Présidents et/ou Membres d'Honneur en leurs attribuant une voix consultative.

A défaut de candidature, le comité peut désigner également les membres de la commission technique qui sera ratifié par l'assemblée générale.

ARTICLE 11

Les membres du comité de direction ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité, ni en raison de celle de membre du bureau.

ARTICLE 12

Le comité se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué

par son Président ou sur la demande du quart de ses membres. La présence du tiers des membres du comité est nécessaire pour la validité des délibérations.

Tout membre du comité qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué à trois séances consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 13

Il est tenu un procès verbal des séances. Les procès verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont transcrits, sans blanc ni ratures, sur un registre tenu à cet effet.

ARTICLE 14

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins 1 fois par an et comprend tous les membres de l'association.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'assemblée.

Pour valider les délibérations, la présence de 10% des membres est nécessaire, le vote par procuration avec limitation de 3 pouvoirs est autorisé.

Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué avec le même ordre du jour une deuxième assemblée à 6 jours d'intervalle qui délibère quelque soit le nombre des membres de l'association.

Quinze jours avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués et l'ordre du jour est inscrit sur les convocations.

Une assemblée générale peut être provoquée à la demande de 50% des membres de l'association.

L'assemblée générale, après avoir délibéré, se prononce sur les rapports moral ou d'activité et sur les comptes de l'exercice financier.

Elle délibère sur les orientations à venir.

Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du conseil d'administration.

Elle fixe le montant de la cotisation annuelle.

Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité des membres présents.

ARTICLE 15

Les dépenses sont ordonnées par le Président.

L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son Président ou, à son défaut, par tout autre membre du comité de direction habilité par écrit à cet effet, par celui-ci.

IV-MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION.

ARTICLE 16

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du comité de direction ou du dixième des membres dont se compose l'assemblée générale, soumise au bureau au moins un mois avant la séance.

Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tout les cas, les statuts ne peuvent être modifié qu'à la majorité des deux tiers de voix des membres présents.

ARTICLE 17

L'assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution, et convoqué spécialement à cet effet, doit comprendre plus de la moitié des membres visés au 1er alinéa de l'article 14.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais a quinze au moins d'intervalle

Dans tous les cas, la dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'à la majorité des voix des membres présents.

ARTICLE 18

En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net conformément à la loi, à une ou plusieurs associations limitrophes et à défaut à l'A.N.M.E.S.P.(Maison de retraite et de repos des sportifs) en accord avec la Municipalité de la ville et de la Direction départementale de la Jeunesse et des Sports.

En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports (établis par écrit) une part quelconque des biens de l'association.

V-FORMALITES ADMINISTRATIVES ET REGEMENT INTERIEUR.

ARTICLE 19

Les modifications qui pourront être apportées aux statuts et au règlement intérieur de l'association devront être communiquées aux services du Ministère de la Jeunesse et des Sports dans le mois qui suit l'adoption en assemblée générale.

ARTICLE 20

Le Président doit effectuer à la Préfecture les déclarations prévues par l'article 3 du

décret du 16 août 1901 portant le règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er juillet 1901 et concernant notamment :

- 1°) les modifications apportées aux statuts,
- 2°) le changement de titre de l'association,
- 3°) le transfert du siège social,
- 4°) les changements survenus au sein du comité de direction.

ARTICLE 21

Le règlement intérieur dont aucune disposition ne doit enfreindre les dispositions légales et réglementaires, est préparé par le comité de direction et adopté par l'assemblée générale.

Les présents statuts ont été adoptés en assemblée générale tenue à Ay-Champagne sous la présidence de Madame LEVEQUE Martine assistée de Mesdames et Messieurs les membres du bureau.

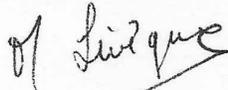
Et abrogent les statuts antérieurs.

Fait à Ay-Champagne

le 15 décembre 2010

La Présidente

La Secrétaire Adjointe



Mme LEVEQUE Martine
21, allée des Mimosas
51160 Ay

Mme FOUQUY Magalie
31 Ter rue des Carelles
51160 Mareuil sur Ay

